

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Ville d'Ambilly

Dernière modification : novembre 2020

PREAMBULE

L'élaboration du règlement intérieur du conseil municipal est obligatoire, conformément à la loi relative à l'administration territoriale pour les communes de plus de 3500 habitants du 6 février 1992 et est un acte réglementaire. (Article L.2121-8 du CGCT)

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine permettent d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal

Table des matières

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 1 : Périodicité des séances.....	5
Article 2 : Convocations.....	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers	6
Article 5 : Questions orales.....	7
Article 6 : Questions écrites.....	7
CHAPITRE II: COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	8
Article 7 : Commissions municipales.....	8
Article 8 : Commission d'appel d'offres.....	9
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales.....	10
Article 10 : Comités consultatifs.....	10
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	12
Article 11 : Présidence	12
Article 12 : Quorum.....	12
Article 13 : Mandats	13
Article 14 : Secrétariat de séance	13
Article 15 : Accès et tenue du public.....	14
Article 16 : Séance à huis clos.....	15
Article 17 : Police de l'assemblée	15
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	16
Article 18 : Déroulement de la séance	16
Article 19 : Débats ordinaires.....	16
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire.....	17
Article 21 : Suspension de séance.....	18
Article 22 : Amendements	18
Article 23 : Référendum local.....	18
Article 24 : Consultation des électeurs	19
Article 25 : Votes.....	19
Article 26 : Clôture des débats.....	20
CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS	21
Article 27 : Procès-verbaux.....	21
Article 28 : Comptes-rendus	21

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	22
Article 29 : Groupes politiques	22
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	22
Article 31 : Bulletin d'information sur support papier et support numérique	23
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	23
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	24
Article 34 : Remplacement d'un adjoint et ordre du tableau.....	24
Article 35 : Démission.....	24
Article 36 : Recueil des actes administratifs.....	24
Article 37 : Application et modification du règlement intérieur.....	24

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Un calendrier des réunions sera diffusé aux élus en début de chaque semestre. L'organisation d'une réunion toutes les quatre à six semaines sera recherchée afin d'alléger la séance, en principe le jeudi à 20h.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...]*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en salle du Conseil Municipal.

Les convocations accompagnées des dossiers de séance sont envoyées par courrier avec accusé de réception aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Tout changement d'adresse devra être porté à la connaissance du Maire et du service du Secrétariat général. En l'absence de ces informations, la Ville ne pourra être tenue pour responsable du non-acheminement de leur courrier.

Sont joints à la convocation les projets de délibérations, les notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération publique, ainsi que les pièces nécessaires à la bonne compréhension de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix sur leur demande.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. [...]

Afin d'assurer un fonctionnement efficient des services et de pouvoir répondre de manière appropriée aux demandes de communication de documents administratifs qui pourraient être formulées, toute question, demande d'information complémentaire ou de consultation d'éléments du dossier inscrit à l'ordre du jour devra être communiquée à l'adresse mail dédiée spécifiquement à cet effet : direction.generale@ambilly.fr

Afin de faciliter les consultations sur place et pour s'assurer le cas échéant le concours des agents concernés par le dossier, dans un temps qui permette aux services de les traiter de manière utile, il est impératif que la demande soit formulée pendant les heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers (projets de délibérations et de contrats, les notes de synthèses explicatives et les pièces annexes) seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales sont examinées en début de séance. Elles ne donnent pas lieu à débat sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions, posées par les conseillers municipaux, devra être adressé et parvenir au Maire, par courrier ou par courriel à l'adresse suivante au moins 72 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du conseil municipal et aux heures ouvrables.

Passé ce délai, le Maire pourra reporter la réponse ou la question à une séance ultérieure. Les questions posées devront obligatoirement avoir trait à la gestion de la Ville. Elles doivent être rédigées de manière claire, précise et succincte. L'exposé oral en séance doit reprendre précisément et uniquement les termes de la question transmise.

Lors de cette séance, le Maire, l'Adjoint en charge du dossier ou le conseiller municipal délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter en fin de séance ou dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance, la durée consacrée à ces questions ne pourra excéder 30 minutes par séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II: COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	7 membres
Urbanisme	7 membres
Accessibilité	7 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ;

Sauf à ce qu'un texte législatif ou réglementaire en dispose autrement, la composition de ces commissions, qui pour certaines d'entre elles ne sont pas exclusivement composées d'élus, fait l'objet de délibérations du Conseil municipal, dans le respect des textes (nombre, qualité des membres, représentation, modalités de vote, etc.)

S'agissant des membres du Conseil municipal désignés pour composer ces commissions, le Conseil municipal est également compétent, par délibération, pour mettre fin à une telle fonction (article L. 2121-33 CGCT).

Article 8 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est régie par les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du CGCT, et en particulier l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose :

« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée. »

Conformément aux articles L.1414-2 et L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.

- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Maire est le président de droit des commissions municipales non obligatoires énoncées à l'article 7 du présent règlement intérieur.

La désignation des membres des commissions est effectuée à la majorité absolue et au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un vice-président qui exerce la présidence en cas d'empêchement du Maire.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles établissent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Ces avis simples, propositions et rapport sont étudiés soit de leur propre initiative, soit sur l'initiative du Maire, ou encore sur demande du Conseil municipal.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le conseil municipal peut procéder à la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence momentanée du Maire, la présidence de l'Assemblée est assurée dans l'ordre du tableau.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal*

est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum à savoir la majorité des membres en exercice présente (la moitié plus un) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, le Conseil Municipal n'a pu se réunir faute de quorum, celui-ci est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne doivent pas avoir un comportement de nature à compromettre le bon déroulement de la séance : ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le cas échéant, le Maire invite le Conseil municipal à mettre fin à une fonction d'auxiliaire. Il en est donné acte dans le PV de séance.

Personnel communal

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel Municipal ou toute personne qualifiée.

Le personnel communal ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire.

Les agents publics restent, en toutes circonstances, tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique y compris dans la tribune, en tant que citoyen spectateur.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : les séances des conseils municipaux sont publiques

Seuls les membres du conseil municipal, les agents municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire peuvent avoir accès dans l'enceinte réservée à la tenue du conseil municipal.

Nulle autre personne ne peut s'y introduire sauf autorisation du Maire.

Les personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées par les appariteurs ou les gardiens de la Police Municipale. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la Presse.

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'enregistrement doit avoir lieu sur les emplacements réservés à cet effet.

Les captations ou les retransmissions ne doivent porter atteinte, ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente, à l'exception des élus (article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 9 du Code Civil). Toute personne filmée doit en être préalablement informée.

Le nom d'aucune personne physique non élue, y compris les agents municipaux, ne pourra apparaître dans le cadre de ces retransmissions et captations. La diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public.

Par ailleurs, la diffusion sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel et doit faire l'objet, par toute personne, d'une utilisation et d'une diffusion conforme conformément au règlement général sur la

protection des données (*Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*), les membres du conseil pouvant être identifiés sur ces images.

Par ailleurs, l'usage des appareils électroniques est admis sous réserve de ne pas troubler la sérénité des débats, à savoir :

- ✓ Le son de l'ensemble des appareils électriques doit être désactivé
- ✓ Les conversations téléphoniques ou enregistrements sonores à des fins de diffusion ne sont pas admises
- ✓ Les photographies sont interdites

À défaut, ils peuvent être interdits par le Président de séance qui, en cas de troubles ou d'infraction pénale, fait application des dispositions prévues à l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Le Maire, peut également, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, prendre toute mesure pour faire cesser toute gêne ou atteinte à la sérénité des débats de l'assemblée.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire informe sans délai le procureur de la République de tout crime, délit [ce comprenant des propos injurieux ou diffamatoires] et contravention dont il a connaissance en cas de flagrance, en sa qualité d'officier de police judiciaire."

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance qui procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum.

Le maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers municipaux peuvent solliciter la commune, par écrit ou par courriel à l'adresse suivante : direction.generale@ambilly.fr, au moins 72 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du conseil municipal et aux heures ouvrables, afin de solliciter la rectification du procès-verbal de la séance précédente. Les éventuelles rectifications seront soumises à l'approbation du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à l'approbation du Conseil Municipal. Le Maire accorde la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cet exposé peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire ou le Président de séance aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir demandé au Maire ou au Président de séance et y être autorisé.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal dans son intervention, s'écarte de la question en vue de faire obstruction au déroulement des travaux de l'assemblée, ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, le Maire peut faire un rappel à l'ordre.

Il rappelle également à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Il est interdit sous peine d'un rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Les séances du Conseil et leurs comptes-rendus étant publics, il est interdit de citer des situations personnelles mettant nommément en cause des personnes privées sans leur accord préalable, ce qui serait de nature à porter atteinte au respect de leur vie privée protégée par l'article 9 du code civil. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner l'application des mesures mentionnées à l'alinéa précédent et les propos incriminés ne seront pas retranscrits au procès-verbal de la séance.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Dans les deux mois précédant l'examen du budget, le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu à débat en Conseil Municipal, lors d'une séance ordinaire (courant décembre de chaque année), après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat par une délibération spécifique qui sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux finances présente le rapport sur les orientations budgétaires complété des engagements pluriannuels envisagés et de la structure de la dette et sa gestion. A l'issue de cette présentation, un débat s'engage au cours duquel chaque groupe peut s'exprimer. Le Maire ou son représentant peut répondre après chaque intervention.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

Conformément à l'article L.2121-16 CGCT, seul le maire a la police de l'assemblée et peut de ce fait, en cas de trouble à l'ordre de la séance du Conseil, décider de suspendre la séance pour une durée qu'il détermine.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Article 22 : Amendements

Des amendements peuvent être présentés par écrit et transmis à M. le Maire, sous quelque forme que ce soit, sur toute affaire soumise à discussion au conseil, au moins 72 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du conseil municipal et aux heures ouvrables.

Par dérogation au premier alinéa, le Maire peut autoriser la présentation d'amendements en cours de séance, à condition qu'ils portent sur des délibérations inscrites à l'ordre du jour et qu'ils n'aient pas pour objet de troubler le bon déroulement des débats.

Le conseil municipal décide si les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés pour examen. Les amendements ou contre-projets sont mis aux voix avant le vote de la question principale.

Article 23 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 aliéna 1^{er} CGCT: *(...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

Dans les conditions précisées aux articles L.O. 1112-3 à L.O 1112-7 du CGCT, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)*

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de prendre part au vote, s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller, équivaut à une abstention et ne peut être considéré comme un suffrage exprimé.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture des débats

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de séance mentionne le nom des membres présents, des absents et des excusés ainsi que les pouvoirs valablement remis à M. le Maire.

Il comporte un résumé des délibérations, le nom du rapporteur, le résultat des votes ainsi que les éventuelles questions et remarques exprimés par les membres du conseil municipal à l'occasion de l'examen des projets de délibérations, les échanges sur les vœux et les réponses aux questions écrites.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les contestations ne peuvent en aucun cas entraîner la reprise des débats sur le fond.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion qu'en vue d'une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal (Article L.2121-26 du CGCT)

Article 28 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte-rendu de la séance est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Groupes politiques

Dans un souci de lisibilité vis à vis de la population, les conseillers peuvent se constituer en groupes d'élus. Un groupe d'élus est un groupement d'élus constitué en fonction d'une affinité politique entre ces derniers. Ces groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers municipaux.

Chaque groupe d'élus transmettra dans sa déclaration le nom du groupe, le terme de « majorité » étant réservé au groupe du Maire.

Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul groupe, ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au Maire qui en donne communication à tous les conseillers lors de la séance suivante.

Toute modification de groupe pouvant survenir ultérieurement doit être portée à la connaissance du Maire qui en informe le conseil municipal.

Les présidents de groupes peuvent saisir le Maire de toute demande d'inscription d'un problème à l'ordre du jour des séances du Conseil, d'ouverture de débat, etc.

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Le local est situé au Clos Babuty, salle des Mariages.

Article 31 : Bulletin d'information sur support papier et support numérique

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Il est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression, dans les bulletins municipaux « Le Pont » et le « Petit Pont ».

Les textes sont publiés dans la rubrique intitulée « Tribunes » du bulletin municipal, conformément à la charte graphique du bulletin.

Les textes seront remis sur un support numérique avec des fichiers compatibles PC et/ou MAC par courriel au service communication.

En l'absence de texte, l'espace réservé sera imprimé avec un cadre vide, aucune autre utilisation de cet espace ne pourra être envisagée.

La répartition de l'espace d'expression est réservée à chaque groupe politique (majorité et opposition) de manière égale. Cette répartition est effectuée dans la limite d'une page (espace compris +/- 10%).

S'agissant des conseillers municipaux non-inscrits, ceux-ci disposeront de 800 signes par tribune.

La publication des articles s'effectue sous la responsabilité du maire, en tant que directeur de la publication au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ainsi, dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et à cet égard susceptible d'engager la responsabilité du maire à ce titre, ce dernier pourra, avant la parution de l'article, demander à son ou ses auteurs sa modification, et à défaut, ou en cas de refus qui lui serait opposé, refuser sa publication.

Toutefois, le directeur de publication étant pénalement responsable du contenu des articles qui y sont publiés, est fondé à exercer un contrôle sur le contenu des articles produits par les conseillers, afin d'éviter tout propos injurieux ou diffamatoire. Il pourrait donc demander le cas échéant aux conseillers concernés de modifier leur rédaction, voire, en cas de refus de leur part, ne pas publier les mentions diffamatoires ou injurieuses (CAA de Versailles, 8 mars 2007, n° 05VE02112 ; CE, 27 juin 2018, n° 406081, aux Tables).

Les tribunes politiques seront publiées sur le site internet de la commune régulièrement mis à jour.

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée*

des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 34 : Remplacement d'un adjoint et ordre du tableau

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Démission

Les démissions de membres du conseil municipal doivent être adressées à M. le Maire qui, dès réception, en informe le représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36 : Recueil des actes administratifs

L'ensemble des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire fait l'objet d'une publication dans un recueil des actes administratifs publié dans la Commune et mis à la disposition du public.

Article 37 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté et abroge les précédents règlements, il est applicable à compter de la publication de la délibération idoine.

Le présent règlement intérieur s'applique pendant toute la durée du mandat municipal après son adoption par le Conseil Municipal.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

Règlement intérieur
Ambilly
Novembre 2020

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur est applicable au conseil municipal de la ville d'Ambilly.